

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

JEUDI 28 NOVEMBRE 2024

Sur convocations envoyées le huit novembre deux-mille-vingt-quatre, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques s'est réuni le vingt-huit novembre deux-mille-vingt-quatre à quatorze heures à la Maison des Communes à PAU, sous la présidence de M. PATRIARCHE.

COLLECTIVITÉS AFFILIÉES			
Représentants des communes			
TITULAIRES		SUPPLÉANTS	
ALTHAPÉ Lydie, Maire de LANNE-EN-BARÉTOUS	Présente	ETCHEVERRY Michel, Maire de BONLOC	-
ALZURI Emmanuel, Maire de BIDART, 2 ^{ème} Vice-président	Excusé	MARJAK Claire, Adjointe au Maire de BIDART	Présente
ARRIBAS-OLANO Patricia, Adjointe au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	Excusée	CALDERONI Jean-Louis, Maire de BIZANOS	Excusé
AUSSANT Claude, Maire d'ARUDY, 3 ^{ème} Vice-président	Excusé	BERGERET-TERCQ Jean-Marie, Maire d'ARTIX	Excusé
BALEIX Jean-Michel, Adjoint au Maire de LESCAR	Présent	SOREAU Éric, Adjoint au Maire de SAINT-JEAN-DE-LUZ	-
BERNOS Michel, Maire de JURANÇON, 4 ^{ème} Vice-président	Excusé Pouvoir donné à M. DENAX	CASENAVE Henriette, Conseillère municipale de JURANÇON	Excusée
CABANNE Marie-Pierre, Maire de GOMER	Présente	MOULAT Monique, Maire de SÉVIGNACQ-MEYRACQ	-
CASET Christelle, Maire de LARCEVEAU-ARROS-CIBITS	Excusée	BEHOTEGUY Maïder, Maire de BARDOS	Excusée
CASTREC Valérie, Conseillère municipale d'ANGLET, 1 ^{ère} Vice-présidente	Excusée	DUTARET-BORDAGARAY Claire, Maire d'UHART-CIZE	Excusée
DENAX Jean-Marc, Maire d'ARTIGUELOUVE	Présent	BERNOS André, Maire d'AGNOS	-
DESSÉRÉ Jean-Michel, Maire de LEMBEYE	Excusé Pouvoir donné à Mme MAINE	DUTOYA Emilie, Adjointe au Maire de CIBOURE	Excusée
GRAMMONTIN Nadia, Maire de CASTETNER	Excusée Pouvoir donné à M. LAURENT	LACARRÈRE Florent, Maire de LABATMALE	Excusée
HIRIART Michel, Conseiller municipal de BIRIATOU	Excusé Pouvoir donné à Mme CARRIQUE	DUDRET Victor, Maire de RONTIGNON	Excusé
JAURIBERRY Bruno, Maire de BUSSUNARITS-SARRASQUETTE	Excusé Pouvoir donné à M. SANZ	ETCHEGOIN Pascale, Adjointe au Maire de ST-JEAN-PIED-DE-PORT	Excusée
LABAT Marc, Maire d'IGON	Présent	BONNASSIOLLE Jean-Pierre, Adjoint au Maire de NAY	-
MAINE Sylvie, Adjointe au Maire de MONTAUT 1 ^{ère} Administratrice déléguée	Présente	DURAND Pascale, Adjointe au Maire de NAY	-
OTHART Maryse, Maire de SAINTE-ENGRÂCE	Excusée	ARROSSAGARAY Pierre, Maire de SAUGUIS-ST-ETIENNE	Excusé
OXIBAR Marc, Maire d'OGEU-LES-BAINS 2 ^{ème} Administrateur délégué	Excusé	MARTIN Fernand, Maire de BUZY	Présent
PATRIARCHE Nicolas, Maire de LONS, Président	Présent	HORROD Vanessa, Adjointe au Maire de LONS	-
SANZ Alain, Maire de RÉBÉNAcq	Présent	TISNÉRAT Corinne, Adjointe au Maire de GAN	-

Représentants des Établissements publics			
LAURENT Patrice, Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LACQ-ORTHEZ	Présent	CASAU BON Jean-François, Maire de LA VALLÉE D'OSSAU	
CARRIQUE Renée, Vice-Présidente de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	Présente	DESSEIN Michaël, Conseiller communautaire de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE D'OSSAU	-
KELLER Laurent, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BÉARN	Présent	SAMANOS Laurence, Conseillère communautaire de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAYS BASQUE	-

COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES ADHÉRENTES

Représentants des Communes

DUHART Agnès, Adjointe au Maire de BAYONNE	Excusée Pouvoir donné à M. BALEIX	DURRUTY Sylvie, Adjointe au Maire de BAYONNE	Excusé
LIPSOS-SALLENAVE Véronique, Adjointe au Maire de PAU	Excusée	PLEGUE Jean-François, Conseiller municipal de PAU	Présent

Représentants des Établissements publics

JOUHANDEAUX Béatrice, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE PAU	Excusée Pouvoir donné à M. PATRIARCHE	FERRATO Claude, Vice-Président de la COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION PAU-BÉARN PYRÉNÉES	Excusé
PINATEL Anne, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BIARRITZ	Excusée Pouvoir donné à Mme ALTHAPÉ	LARRÉ Marie-Noëlle, Membre du Conseil d'Administration du CCAS DE BAYONNE	Excusée

Représentants du Département

BRUTHÉ Anne-Marie, Conseillère départementale du Pays de BIDACHE, AMIKUZE et OSTIBARRE	Excusée	SÉMAVOINE Monique, Conseillère départementale de PAU	Excusée
LABORDE Laure, Conseillère départementale d'OLORON-SAINTE-MARIE	Excusée	VALS Martine, Conseillère départementale de BIARRITZ	Excusée

Nombre de membres en exercice	29	Quorum	15
Nombre de présents et pouvoirs	14 + 8 pouvoirs	Votants	22

M. SAINT-PIERRE, Responsable du Service de Gestion Comptable de PAU, était absent.

ASSISTAIENT ÉGALEMENT À LA RÉUNION : M. SBIHI, Directeur adjoint ; Mme SIMONNET, Responsable de la Direction Emploi, Mobilité et RH ; Mme LASSERENNE, Responsable de la Direction Expertise juridique et Instances consultatives ; Mme WITTERKOËR, Responsable de la Direction Santé et conditions de travail et Mme LABRAK, Assistante de Direction.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme MAINE.

QUESTIONS DE PERSONNEL

FMPE – Rupture conventionnelle – Protocole d'accord CDG 64 - CCAS DE BRISCOUS

Suite à la suppression de son poste, un agent a été placé en surnombre au sein du CCAS de BRISCOUS le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an. Puis, comme le prévoit la réglementation, l'agent a été prise en charge par le CDG 64 à compter du 1^{er} septembre 2024 (Fonctionnaires momentanément privés d'emploi -FMPE).

Dans le cadre de cette prise en charge, le Centre de Gestion devient l'autorité de gestion de l'agent.

Le Centre de Gestion a engagé, à la demande de l'agent, une rupture conventionnelle avec ce dernier. Cette procédure prévoit que le Centre de Gestion doit verser à l'agent une indemnité spécifique. Compte tenu de la situation, le CCAS remboursera l'intégralité de ce montant au Centre de Gestion.

C'est l'objet du protocole d'accord entre le CCAS de Briscous et le CDG 64.

Celui-ci fixe notamment le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle et a pour finalité de définir les modalités de remboursement du CCAS au CDG 64.

Enfin, il est précisé que l'agent pourra être bénéficiaire également d'allocations d'aide au retour à l'emploi s'il remplit les conditions nécessaires. Celles-ci seront supportées financièrement par le CCAS, compte tenu de la durée de service plus importante de l'agent auprès de cet établissement.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Administration d'autoriser le Président du Centre de Gestion à signer :

1. Le protocole d'accord entre le CDG 64 et le CCAS de BRISCOUS (**annexe 4**) ;
2. La convention de rupture conventionnelle avec l'agent le moment venu

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, le Conseil d'Administration

AUTORISE à l'unanimité le Président à signer le protocole d'accord entre le Centre de Gestion et le CCAS de BRISCOUS présenté ci-dessus,

AUTORISE à l'unanimité le Président à signer la rupture conventionnelle avec l'agent le moment venu.

Pour extrait certifié conforme au registre
Fait à PAU, le 5 décembre 2024



**Le Président,
Nicolas PATRIARCHE**

Maire de Lons
Conseiller départemental de Lescar,
Gave et Terres du Pont-Long

PROTOCOLE D'ACCORD

*Fonctionnaire momentanément privé d'emploi
Indemnité de rupture conventionnelle*

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Le Centre Départemental de Gestion des Pyrénées-Atlantiques, désigné ci-après CDG 64, représenté par son Président, M. Nicolas PATRIARCHE, autorisé par délibération n°... du 28 novembre 2024,

D'une part,

ET

Le Centre Communal d'action sociale de Briscous, désigné ci-après CCAS de Briscous, représenté par son Président, M. Pascal JOCOU, autorisé par délibération n°..... du 2024

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble « les Parties ».

PRÉAMBULE :

Mme Elisa MULLER a été recrutée par le CCAS de Briscous sous contrat de droit public du 30 septembre 2019 au 31 décembre 2021 avant d'être nommée fonctionnaire stagiaire au grade d'adjoint territorial d'animation le 1^{er} janvier 2022 et titularisée le 1^{er} janvier 2023 sur le poste d'adjoint de direction de l'accueil collectif de mineurs.

Suite à la suppression de son poste, Mme MULLER a été placée en surnombre au sein du CCAS le 1^{er} septembre 2023 pour une durée d'un an.

Conformément à la procédure relative au surnombre et aux fonctionnaires momentanément privés d'emploi (FMPE), Mme Elisa MULLER a été prise en charge par le CDG 64 à compter du 1^{er} septembre 2024.

Dans le cadre de la prise en charge d'un fonctionnaire momentanément privé d'emploi, le Centre de Gestion devient l'autorité de gestion de l'agent, investie du pouvoir de nomination.

En contrepartie, la collectivité d'origine de l'agent est redevable d'une contribution financière à hauteur de 150 % du traitement brut de l'agent les deux premières années de prise en charge, puis de 100 % du traitement brut la troisième année et de 75 % au-delà, pour une durée maximale de dix ans.

Suite à une demande émanant du CCAS de BRISCOUS en date du 2 septembre 2024, au vu de l'impact budgétaire que représente un tel dispositif pour le CCAS et dans un souci de bonne gestion des deniers publics, le CDG 64 a accepté de proposer une rupture conventionnelle à Mme Elisa MULLER afin de mettre fin à cette prise en charge.

ARTICLE 1 – OBJET

Pour faire suite à la demande du CCAS, le CDG 64 a accepté d'engager une rupture conventionnelle avec l'agent. Toutefois, les Parties ont convenu qu'il revenait au CCAS de BRISCOUS de supporter financièrement la totalité du coût de l'indemnité qui sera versée à l'agent.

Le présent protocole d'accord a pour objet d'établir les modalités de remboursement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle par le CCAS au CDG 64, à la fin de prise en charge par le CDG 64 de Mme Elisa MULLER conclue par une procédure de rupture conventionnelle.

C'est donc l'objet du présent protocole, possible en ce qu'il :

- ne prévoit pas de concession réciproque ;
- est librement consenti ;
- est licite ;
- ne porte pas atteinte à des droits dont les parties n'ont pas la libre disposition ;
- ne contient pas de libéralité ;
- ne méconnaît aucune règle d'ordre public.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DU CDG64

Le CDG 64 :

- Accepte d'engager les démarches de rupture conventionnelle auprès de l'agent, Mme Elisa MULLER sans que le CCAS de Briscous n'intervienne de quelque manière que ce soit,
- Assure le versement de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle conclue par convention avec Mme Elisa MULLER, d'un montant de 3 500 euros.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU CCAS DE BRISCOUS

Le CCAS de Briscous :

- Accepte la fin de prise en charge de Mme Elisa MULLER par le CDG 64 et qu'elle soit radiée des effectifs et des cadres,
- Prend en charge par voie de remboursement l'intégralité de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle conclue et versée par le CDG 64 à l'agent.

ARTICLE 4 – MODALITÉS D'ACCOMPLISSEMENT DES ENGAGEMENTS SOUSCRITS PAR LES PARTIES

4.1 – Mise en œuvre, par le CDG 64 d'une rupture conventionnelle avec Mme Elisa MULLER

Le CDG 64 procédera à l'entretien préalable avec l'agent, Mme Elisa MULLER, durant lequel le CDG 64 proposera à l'agent le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle.

Dans le cas où l'agent accepte le montant de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle proposé, le CDG 64 rédigera et signera la convention de rupture conventionnelle.

Le CDG 64 informera l'agent des conséquences de la rupture conventionnelle à son encontre.

A charge pour le CDG64 de rappeler à l'agent que tout retour, en qualité d'agent public, dans les six années suivant la rupture conventionnelle, dans un emploi au sein du CDG64, établissement avec lequel il a convenu de la rupture, l'oblige à rembourser les sommes perçues au titre de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle, au plus tard dans les deux ans qui suivent le recrutement.

Si tel était le cas, l'agent procéderait au remboursement auprès du CDG64. Par la suite, à charge au CDG64 de reverser l'intégralité des sommes remboursées au CCAS de Briscous.

4.2 – Remboursement, par le CCAS de BRISCOUS au CDG 64, de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle versée à Mme Elisa MULER

Après versement par le CDG 64 de l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle à l'agent, le CDG 64 émettra un titre de recette à l'adresse du CCAS de BRISCOUS pour un montant de 3 500 euros, correspondant à l'intégralité de la somme versée.

Le CCAS de BRISCOUS s'engage à mandater cette somme dans les 30 (trente) jours suivant la réception :

- de ce titre de recette auquel est jointe la convention de rupture conventionnelle conclue entre le CDG 64 et Mme Elisa MULLER,
- et du justificatif de paiement de l'indemnité à l'agent par le Trésorier du CDG 64, le montant de 3 500 euros susmentionné au paragraphe précédent.

ARTICLE 5 – FRAIS EXPOSES DANS LE CADRE DU PROTOCOLE

Chacune des Parties supportera seule l'ensemble des frais qu'elle a exposé dans le cadre du présent Protocole.

ARTICLE 6 – PORTÉE DU PROTOCOLE

Les Parties s'engagent à exécuter de bonne foi le présent Protocole qui forme un tout indissociable avec ses annexes, de telle sorte que nul ne pourra ainsi se prévaloir d'une stipulation isolée et l'opposer à l'autre indépendamment du tout.

ARTICLE 7 – LITIGES

Toutes les clauses et conditions générales des autres conventions intervenues dans le cadre du présent dossier demeurent applicables pour autant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent Protocole, lesquelles prévalent en cas de différence.

Les Parties renoncent à toute réclamation et à tout recours pour tout fait antérieur à la signature du présent Protocole.

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable et dans le respect du principe de loyauté des relations contractuelles, toutes difficultés qui pourraient surgir dans l'interprétation ou l'exécution du Protocole.

Les contestations relatives au présent Protocole seront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Pau (CS 50543 – 64010 PAU Cedex – www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – ENTRÉE EN VIGUEUR DU PROTOCOLE

Le présent Protocole entre en vigueur après signature par les deux parties et transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 9 – CONSENTEMENT

Les Parties déclarent que le présent Protocole est la traduction stricte de leurs discussions préalables et de leur accord, et comprend l'intégralité de leur consentement. Elles déclarent avoir disposé de tout le temps matériel nécessaire pour l'étude, la négociation et la signature du présent Protocole.

Le présent Protocole exprime l'intégralité des obligations des Parties.

Les Parties reconnaissent, par la signature des présentes, avoir approuvé la nature et la portée du présent Protocole.

Fait en 2 (deux) exemplaires originaux, à

Signatures des Parties précédées des mentions manuscrites : « *Lu et approuvé* ».

Le

Le

Pour le Centre Départemental de
Gestion des Pyrénées-Atlantiques,

Le Président,

Nicolas PATRIARCHE

Pour le Centre Communal d'Action
Sociale de Briscous,

Le Président,

Pascal JOCOU